



M É M O I R E

P O U R le citoyen CLAUDE ALBERT , fils
aîné , demandeur en validité d'offres.

*C O N T R E les créanciers du citoyen JOSEPH
G E R L E , défenseurs.*

*Et encore contre ledit citoyen JOSEPH G E R L E ,
aussi défendeur.*

J'A I fait des offres d'une somme considérable au citoyen Gerle & à ses créanciers, pour me libérer du prix d'une vente: elles ont été faites en papier monnaie , parce que j'avois acheté à un prix plus de quinze fois supérieur à la valeur de l'objet, en numéraire métallique , & en considération de ce que je me libérerois avec les signes qui étoient alors en circulation ; mes offres ont été consignées.

Je n'ignore pas que dans certains tribunaux , il s'est formé une prévention contre de semblables offres ; mais , en supposant pour un instant que cette prévention soit conforme aux vues d'une saine politique , & qu'elle puisse entrer dans l'esprit de la loi , dont les juges doivent être les organes , cette pré-

Λ

vention ne peut se diriger contre un acquéreur qui a été dans ma position. J'ai été obligé de consigner , par les entraves que mon créancier lui-même n'a cessé de mettre à ma libération : ne prévoyant pas le taux de l'échelle , il a conçu l'idée qu'en me laissant son débiteur , il verroit réaliser , en numéraire métallique & en même valeur nominale , des sommes qu'il n'a entendu avoir qu'en assignats ; si son intention n'a pas été de me ruiner , il est au moins certain que par son fait j'ai été exposé à l'être. Je n'ai jamais voulu lui nuire , j'ai seulement agi pour éviter la perte totale de ma fortune , dont j'étois menacé. Le récit des faits va justifier la confiance avec laquelle je poursuis la validité de mes offres & de ma consignation.

F A I T S.

Par acte du 4 germinal , an 3 , reçu Mayet , notaire & son collègue , le citoyen Gerle me vendit un moulin avec des fonds adjacens , situés sur la commune de Mozat ; j'observe que ce bien , composé en partie de biens nationaux , étoit à peu près en valeur de trente mille livres , valeur métallique.

Le prix de la vente fut réglé à cent mille livres , une montre en or , à répétition , & à trois mille trois cents trente livres pour épingles. Je m'obligeai de plus à lui payer une rente annuelle & viagère de cinq mille livres , sans retenue , dont deux mille liv. furent stipulées réversibles sur la tête du citoyen Antoine-Cristophe Gerle , son frère , dans le cas où il lui survivroit.

Quant au prix dont je viens de parler , je payai comptant les trois mille trois cents trente livres , pour épingles , & la somme de cinquante mille livres ; le contrat en porte quittance.

Par rapport à la somme de cinquante mille livres , paraisant celle de cent mille livres , il fut dit que je m'en retiendrois la somme de deux mille livres , au moyen de quoi je m'obligeai de payer une rente annuelle & viagère de la somme de deux cents livres à la citoyenne Gilberte Laville , aussi sans retenue , & en renonçant à la faculté de rembourser.

(3)

A l'égard de la somme de quarante huit mille liv. restante, je m'obligeai de la payer aux créanciers du citoyen Gerle, *qui me seroient indiqués par lui, & ce, dans six mois, à compter de ce jour, sans intérêts, jusqu'à ce seulement.* Je m'obligeai à délivrer au citoyen Gerle les quittances que je retirerois des créanciers.

Le contrat contient la quittance de la somme de deux mille cinq cents livres pour le premier terme de la rente viagère de cinq mille livres, qui étoit payable par avance.

Je dois observer, relativement à la montre qui faisoit partie du prix de la vente, que quoique le contrat en porte quittance, néanmoins je ne la délivrai pas; ce fait fut constaté par un écrit particulier.

Nous ne pouvions pas rapprocher les valeurs dans lesquelles nous stipulions, de celle du numéraire métallique. La loi défendoit de s'expliquer sur ce numéraire; mais il étoit dans notre intention que la jouissance du bien étoit l'équivalent de la rente viagère de cinq mille livres. Ce fût pour parer aux inconvéniens résultans de la variation du papier monnoie, que nous arrê tâmes que cette jouissance étoit le terme de comparaison de la valeur de la rente, & que cette jouissance que j'allois prendre, pourroit être reprise par le citoyen Gerle, & qu'elle pourroit lui être abandonnée en remplacement de la rente: c'est ce qui donna lieu aux clauses suivantes.

« Dans lequel bien vendu, à défaut d'exécution de tout ou
 « de partie du contenu aux^l présentes, & principalement au
 « paiement exact desdites rentes, & pension viagère & ali-
 « mentaire, pendant un terme, le citoyen vendeur se réserve
 « la liberté de se remettre en possession dudit bien vendu, sans
 « aucune formalité de justice; & en cas de non paiement de
 « deux termes de la rente viagère de cinq mille livres, le ven-
 « deur rentrera, sans formalité de justice, dans la pleine &
 « entière jouissance de la propriété vendue, pendant sa vie seu-
 « lement, & sans être tenu à aucune restitution & rembour-
 « sement des sommes déjà payées, ladite jouissance pour lui

(4)

« tenir lieu de sa rente viagère, & cessera à son décès, &c. ».

Convenu en outre, « Que dans le cas du décès dudit acqué-
 « reur, il fera libre à ses héritiers, ou à leur tuteur, en cas
 « de minorité, ou de continuer le paiement de ladite rente
 « viagère ci-dessus, ou de forcer ledit vendeur, *pour lui tenir*
 « *lieu du paiement d'icelle*, de reprendre la jouissance dudit
 « bien. » (*)

Il étoit de l'intérêt du citoyen Gerle de prendre incessamment les mesures convenables pour liquider & arrêter définitivement ses dettes dont j'ignorois la nature. Le délai de six mois qu'il avoit pris pour cela, paroissoit plus que suffisant : ce n'étoit pas à moi à poursuivre cette liquidation, à faire cesser les contestations du sort desquelles elle pouvoit dépendre, aussi n'y avoit-il pas d'indication ; je devois seulement tenir les fonds prêts, & les porter sur table.

Dès le moment de la vente, je pris des mesures pour satisfaire à mes engagements ; je retirai de mon commerce des fonds qui y auroient fructifié ; j'ai retiré des mains de mes correspondans, des assignats destinés à acheter des marchandises qui, dans l'intervalle de cette retraite à ma libération, augmentèrent de vingt-neuf trentièmes, cependant mes fonds restèrent oisifs. Le citoyen Gerle, ni ses créanciers, ne peuvent s'en

(*) Je pouvois me dispenser de transcrire ces clauses, elles sont étrangères à la validité ou invalidité de mes offres, dont il doit être ici seulement question. Si je l'ai fait, c'est pour annoncer d'avance au citoyen Gerle, que quand on pourroit supposer que mes offres fussent déclarées nulles, je ne serois pas dans le cas de l'art. 7 de la loi du 16 nivôse, qui semble soumettre les acquéreurs de biens immeubles, à la charge de rentes viagères, à l'acquittement de ces rentes en numéraire métallique, sans réduction, si mieux l'acquéreur n'aime résilier le contrat. La loi suppose que le terme de comparaison de la rente est inconnu ; mais lorsqu'il existe un objet qui, dans l'intention des parties, est l'équivalent de la rente, & par lequel cette rente a pu être remplacée, l'application de la loi cesse. Je ne devois donc toujours, dans le cas de la nullité de mes offres, qu'abandonner la jouissance des objets vendus au citoyen Gerle, pour sa vie, & lui payer le restant du prix ; c'est-à-dire, les quarante-huit mille livres, en proportion & comparativement au prix total, conformément aux articles 2 & suivans de la loi précitée, ainsi que je l'ai déclaré au citoyen Gerle, dans un acte que je lui ai signifié conditionnellement le 14 ventôse, an 6.

(5)

prendre à moi de la baisse des assignats, elle n'a pas tourné à mon profit ; mais je fus aussi affligé qu'étonné, de voir ma libération différée de jour en jour, par la négligence, ou par la mauvaise volonté du citoyen Gerle.

Au lieu de prendre des arrangemens avec ses créanciers, il alla à Paris, où il garda le plus profond silence, quelques réquisitions que je lui aie faites par lettres, ou que je lui aie fait faire par différentes personnes, pour me mettre en état de me libérer.

Cependant je déposai mon contrat d'acquisition au bureau des hypothèques ; mais on me dit que, d'après les principes, cette mesure m'exposoit à offrir aux créanciers opposans la totalité du prix de ma vente, sans égard aux paiemens que j'avois faits au citoyen Gerle ; que même il me falloit déterminer un prix pour le capital de la rente, parce que le prix devant être distribué entre les créanciers opposans, il falloit leur offrir un prix & non une rente viagère, ou une montre en or, qui n'étoient pas susceptibles d'ordre & de distribution, sauf aux créanciers à faire des enchères, s'ils n'eussent pas trouvé suffisant le prix déterminé ; que c'étoit seulement sous cette condition que je pouvois purger les hypothèques.

J'obtins donc des lettres de ratification, le 25 messidor, an 3, qui contiennent l'énumération des sommes formant le prix de la vente ; en conséquence de la déclaration que je fis lors du dépôt & contenue dans l'affiche du contrat, « Moyen-
« nant, y est-il dit, la somme de cent mille livres, une montre
« d'or à répétition, estimée deux mille livres, une rente via-
« gère de cinq mille livres, au principal de cinquante mille
« livres, & outre ce, trois mille trois cents trente liv. pour
« épingles, toutes lesdites sommes faisant ensemble cent cin-
« quante-cinq mille trois cents trente livres » ; elles furent scellées à la charge des oppositions.

Ces oppositions, suivant l'extrait que j'en retirai, furent au nombre de quatre. Les créanciers opposans étoient, le citoyen Chassaing, les citoyens Jean-Baptiste & Gilbert-Amable.

(6)

Jourde , Françoise - Michelle Gerle , veuve Goyon ; je me trouvai encore au nombre des opposans , parce que je pris la précaution de former opposition sur moi-même pour la sûreté de ce que j'avois payé , & que je devois répéter sur le prix , dans le cas où la consignation dût avoir lieu.

Je notifiai ces oppositions au citoyen Gerle , par exploit du 2 thermidor , an 3 , au domicile de la citoyenne Gerle , veuve Hom , sa sœur , habitante de cette commune de Riom , avec sommation de les faire cesser , & de me procurer les moyens de me libérer.

Le citoyen Gerle s'obstinant à garder le silence , je lui fis notifier un acte , le 11 vendémiaire , an 4 , en son domicile à Paris , quoique je ne fusse pas tenu de l'instrumenter à ce domicile , par lequel je lui déclarai que je voulois me libérer de la somme de quarante-huit mille livres restante à payer du prix de mon acquisition. Je le sommai de m'indiquer les créanciers auxquels il entendoit que cette somme fût payée en tout ou en partie , sinon , & faute par lui de me faire présentement cette indication , & faute de me l'avoir faite dans le délai de six mois , ainsi qu'il s'y étoit obligé par mon contrat d'acquisition , je lui déclarai que *je me pourvoirois à fin de consignation de la somme de quarante-huit mille livres ; & pour cet effet , je le fis citer à se trouver à un jour fixe au bureau de conciliation établi en la commune de Riom , avec déclaration que les créanciers opposans seroient appelés au bureau le même jour , pour s'accorder entr'eux sur l'ordre & distribution de cette même somme , sinon , & faute de ce , que la consignation en seroit faite en leur présence.*

Par un acte recordé du 17 du même mois de vendémiaire , qui fut fait au citoyen Gerle , au domicile de la veuve Hom , je lui réitérai le desir que j'avois de me libérer de la somme de quarante - huit mille livres , en conformité de la clause de mon contrat , & faute par lui d'avoir satisfait à la sommation du 11 , en m'indiquant le nom des créanciers à qui je devois payer cette somme , & voulant me mettre en règle , je

(7)

lui fis des offres réelles de cette somme; je lui en fis offrir une entièrement distincte & séparée, qui le concernoit personnellement, c'étoit celle de deux mille cinq cents livres pour le second terme de la rente viagère, échu par avance le 4 du même mois, à la charge néanmoins de rapporter main-levée des oppositions à mes lettres de ratification.

Même refus de s'expliquer, protestation de ma part de con-signer, & assignation au bureau de conciliation à cet effet.

Je prie mes juges de remarquer que, malgré l'obtention de mes lettres de ratification, mon premier mouvement a été de me libérer seulement de la somme de quarante-huit mille liv. qui étoit destinée à l'acquittement des créanciers: je n'étois donc pas excité par des sentimens de cupidité; je ne voulois pas profiter des avantages que ces lettres me donnoient; d'ailleurs, cette observation trouvera sa place dans la suite.

Par exploit du 24 du même mois de vendémiaire, je fis citer les créanciers opposans au bureau de conciliation, pour s'accorder sur la demande que j'entendois former contre eux, à ce qu'ils eussent à déduire les causes de leurs oppositions, & sur l'ordre & distribution de la somme de quarante-huit mille liv. restée due sur le prix de mon acquisition.

Après différentes remises au bureau de conciliation, il y fut enfin dressé un procès-verbal, le 6 brumaire, an 4, entre tous les créanciers opposans; le citoyen Vallet, officier de santé, qui étoit créancier, quoique non opposant, & qui fut appelé à la requête des citoyens Jourde; le citoyen Mazin, neveu, & fondé de pouvoir du citoyen Gerle & moi.

Ce procès-verbal m'apprit quelle étoit la nature des créances dues par le citoyen Gerle: il en résulte, que le citoyen Chassaing réclamoit contre lui l'effet d'une promesse, dont la date & le montant ne furent point indiqués; la dot mobilière de la citoyenne Chassaing, épouse Gerle; & de plus, les restitutions des jouissances d'un pré dont il avoit obtenu le désistement contre le citoyen Vallet qui l'avoit acquis de la mère des citoyens Jourde, à laquelle le citoyen Gerle l'avoit vendu,

ous le cautionnement de la citoyenne Goyt , sa mère. Le citoyen Vallet, qui avoit exercé son recours contre les citoyens Jourde, réclamoit le montant de ses dommages-intérêts résultans de l'éviction ; ces dommages - intérêts avoient été liquidés par un rapport d'experts, sur l'exécution duquel il y avoit des contestations entre le citoyen Vallet & le citoyen Gerle. La citoyenne Gerle , veuve Goyon, avoit formé son opposition à raison du cautionnement fourni par la citoyenne Goyt, sa mère, dont elle est héritière en partie, & par elle-même, lors de la vente du pré, faite par le citoyen Gerle à la citoyenne Jourde, & de plus, pour raison de certains droits qu'elle prétendoit exercer contre le citoyen Gerle, son cohéritier, & pour lesquels ils étoient en contestation devant un tribunal de famille. De la discussion qui eut lieu, il ne put sortir la moindre idée précise sur la fixation d'aucune des créances & d'aucuns des droits réclamés ; les créanciers affectoient même, en entrant dans les vues du citoyen Gerle, d'envelopper leurs créances dans l'obscurité, peut-être parce qu'ils redoutoient un acquittement en assignats.

Il est actuellement essentiel de remarquer le langage que tinrent les créanciers relativement à mes offres de la somme de quarante-huit mille livres.

Les citoyens Jourde se contentèrent de dire, par l'organe de l'un d'eux, que les offres intéressoient principalement le citoyen Vallet, qui devoit être naturellement indemnisé par les premiers vendeurs, en leur nom, ou comme représentant la veuve Goyt, leur mère, dont ils étoient héritiers.

Le citoyen Gilbert Goyon, faisant pour Françoise-Michelle Gerle, sa mère, après avoir rappelé l'objet de son opposition, dit simplement que sa mère ne pouvoit, quant à présent, s'expliquer sur le résultat de ses prétentions, dont une ne pouvoit être liquidée que par un jugement d'un tribunal de famille.

Le citoyen Antoine-Bernard Chassaing, faisant & se portant fort pour Antoine Chassaing, son père, après avoir rappelé les causes de son opposition, dit ; qu'une loi nouvelle ayant sus-
pendu

(9)

pendu le remboursement des dots & des droits légitimaires, il ne pouvoit y avoir lieu, quant à présent, à aucune distribution, & qu'il falloit nécessairement attendre que le mode de remboursement des dots & droits légitimaires fût déterminé d'une manière précise.

Le citoyen Mazin, *fondé de pouvoir de la procuration spéciale du citoyen Joseph Gerle, reçu Guillaume, notaire à Paris, le dernier jour de l'an 3*, déclara, pour son constituant; « Qu'il
« consentoit à la distribution de la somme de quarante-huit
« mille livres, offerte par le citoyen Albert, entre tous ses
« créanciers opposans au bureau des hypothèques. Il a observé
« que cette somme étoit plus que suffisante pour les remplir
« tous du montant de leurs créances, en principal, intérêts &
« frais; que déjà les prétentions dirigées par le citoyen Vallet
« contre les citoyens Jourde, qui ont obtenu une condamna-
« tion en garantie contre Joseph Gerle, étoit fixée par un
« rapport d'experts du 12 ventôse dernier, fait en exécution
« d'un jugement du tribunal du district de Riom, du 11 plu-
« viôse aussi dernier, confirmé par autre jugement du district
« d'Issoire, du 11 floréal suivant, & qu'il suffisoit de prendre
« lecture de ce même rapport, pour régler définitivement les
« réclamations du citoyen Vallet.

« Le citoyen Mazin, pour le citoyen Gerle, demande acte
« de ce qu'il consent que sur la somme de quarante-huit mille
« liv. offerte par le citoyen Albert, le citoyen Vallet touche
« la somme de trente-cinq mille livres, à laquelle a été portée,
« en plus haute estimation, par le rapport du 12 ventôse der-
« nier, la valeur du pré dont la dépossesion a été prononcée
« contre lui en faveur du citoyen Chassaing; ensemble tous
« intérêts & frais légitimement dûs, protestant, en cas de
« refus, de rendre le citoyen Vallet responsable de tous évé-
« nemens ».

« En ce qui concerne les réclamations du citoyen Chassaing
« & de la citoyenne Françoisse - Michelle Gerle, le citoyen
« Mazin, aux qualités ci-dessus, a déclaré qu'il consentoit que

B

« l'excédent des sommes offertes par le citoyen Albert, restât
 « entre ses mains jusqu'à ce que le corps législatif auroit pro-
 « noncé définitivement sur le mode de remboursement des dots &
 « droits légitimaires, & jusqu'à ce que le tribunal de famille
 « eût statué sur les prétentions de Françoise-Michelle Gerle,
 « toutes exceptions & défenses demeurant réservées au citoyen
 « Gerle ».

Le citoyen Mazin regardant la somme de deux mille cinq cents livres par moi offerte pour le demi-terme de la rente viagère, comme un objet distinct & séparé de la somme de quarante-huit mille liv. restée due sur le prix de la vente, dit, par rapport à ce demi-terme, que mes offres de deux mille cinq cents liv. étoient insuffisantes, suivant l'art. 10 de la loi du 2 thermidor dernier, qui applique aux redevances foncières les dispositions relatives aux fermiers des biens ruraux.

Quant au citoyen Vallet, ses dires sont importans : il dit que mes offres ne le concernoient pas directement ; que les condamnations en recours & garantie par lui obtenues, réfléchissoient uniquement contre les citoyens Jourde, ses vendeurs, & que ceux-ci avoient seuls intérêt à élever des discussions sur la validité ou insuffisance des offres ; qu'à toutes fins, il les soutenoit insuffisantes, attendu que le prix de la vente consentie par Joseph Gerle, le 4 germinal dernier, étant ; 1°. D'une somme de cent mille liv. en capital, & d'une rente en or à répétition ; 2°. D'une rente annuelle & viagère de cinq mille livres, je devois offrir la totalité du prix de la vente, respectivement aux créanciers opposans, quoique j'eusse payé comptant une partie du prix au vendeur.

Au surplus, il déclara que le consentement donné par le citoyen Gerle, de porter ses dommages-intérêts à trente-cinq mille liv. valeur nominale d'assignats, ne suffisoit pas, ni à beaucoup près, pour l'indemniser ; que d'ailleurs les réclamations des citoyens Chassaing & de la veuve Goyon, s'opposoient à ce qu'il touchât cette somme.

Je repliquai à tous ces dires, que mes offres avoient été uni-

(11)

quement dirigées contre le citoyen Gerle; qu'elles étoient évidemment suffisantes par rapport à lui, dès qu'il ne restoit dû, aux termes de mon contrat d'acquisition, que la somme de quarante-huit mille liv. en capital; que si les créanciers opposans à mes lettres de ratification qui ne se sont pas expliqués, jusqu'à ce jour, sur leurs prétentions, réclamoient la consignation du prix total de la vente, je me conformerois à la disposition de l'édit de 1771, concernant les hypothèques, & je me mettrois en règle à cet égard.

Ces créanciers ayant gardé le silence, je demandai acte de la réitération par moi faite sur le bureau, de mes offres de quarante-huit mille livres d'une part, & de deux mille cinq cents livres d'autre, pour le demi-terme de la rente viagère.

Arrêtons-nous un moment, & fixons les idées qui naissent de tous les dire respectifs que je viens de rapporter avec la plus grande exactitude.

1°. On voit que jusques-là il n'a été question d'offres de ma part que de quarante-huit mille livres que je devois payer aux créanciers du citoyen Gerle, qu'il devoit m'indiquer dans six mois, qui étoient expirés depuis le 4 vendémiaire précédent.

2°. On voit que le citoyen Gerle consentoit bien que je payasse cette somme à ses créanciers; mais en même temps ceux-ci refusent, avec affectation, de la recevoir; la plupart des créances restent inconnues, & les créanciers sont en opposition avec le citoyen Gerle, sur la liquidation des autres.

3°. Bien loin de desirer de me libérer du prix total de mon acquisition, conformément à mes lettres de ratification, j'en redoutois au contraire la nécessité. Un des créanciers, à la vérité non opposant, mais qui parloit aux périls, risques & fortune des citoyens Jourde, ses garans, qui étoient opposans, m'en fait l'objection. Je sonde là-dessus les créanciers opposans, & je n'en obtiens qu'un silence perfide.

Je me sentis dès-lors obligé d'agir dans le sens de me libérer non seulement des quarante-huit mille livres que le citoyen Gerle m'avoit chargé de payer à ses créanciers; mais encore

(12)

de faire cesser l'action meurtrière à laquelle j'étois exposé à l'égard des créanciers opposans à mes lettres de ratification, en rapport du prix total de mon acquisition.

En conséquence, par un exploit du 16 brumaire, an 4, que je fis donner aux créanciers opposans, au citoyen Vallet, & au citoyen Gerle, au domicile du citoyen Mazin, son fondé de pouvoir, après avoir rappelé les faits, je déclarai que je me voyois forcé de satisfaire à la demande en rapport du prix total de mon acquisition que les créanciers avoient *manifestée* au bureau de conciliation; je notifiai que j'augmentois mes offres pour parfaire ce prix total; que je les portois à cent cinquante-cinq mille trois cents trente livres en capital, conformément à l'énumération & fixation portées par mes lettres de ratification, & à trois mille liv. pour l'intérêt, à compter du 25 messidor, an 3, époque de mes lettres de ratification, jusqu'au jour de la consignation; je signifiai mon contrat de vente, mes lettres de ratification, le procès-verbal du bureau de conciliation, & je fis assigner le citoyen Gerle & les créanciers à l'audience du tribunal civil du 5 frimaire, lors prochain, pour me voir provisoirement donner acte de la réalisation de mes offres, qui seroient faites sur le bureau de l'audience; 1°. De la somme de cent cinquante-cinq mille trois cents trente livres en capital, formant le prix total de mon acquisition; 2°. De celle de trois mille livres pour intérêts de cette somme, à compter du 25 messidor, an 3, date des lettres, avec protestation de suppléer, parfaire ou recouvrer; & faite par les créanciers de s'accorder entr'eux sur l'ordre & distribution desdites sommes, je conclus à ce qu'il me fût permis de les consigner, & ce, aux périls, risques & fortune du citoyen Gerle, faite par lui d'avoir rapporté la main-levée des créanciers opposans.

Et attendu que c'étoit par son fait que j'étois obligé de consigner le prix total de mon acquisition, nonobstant le paiement de la somme de cinquante-trois mille trois cents trente livres que je lui avois fait lors de la vente, je conclus contre

(13)

lui à ce qu'il fût condamné à me rendre cette somme de cinquante-trois mille trois cents trente liv. ensemble les intérêts.

Je réitérai cette assignation au citoyen Gerle, en ce qui le concernoit, par exploit signifié à son domicile à Paris, du 23 brumaire, avec déclaration que ce n'étoit que par surabondance qu'il étoit assigné au lieu de sa résidence à Paris, attendu qu'il lui avoit été donné pareille assignation à son dernier domicile à Riom, & en exprès, au domicile de son fondé de pouvoir.

Le 5 frimaire an 4, il intervint sur ma demande en réalisation d'offres, un jugement qui ne fait que confirmer l'impossibilité où j'étois de me libérer, même de la somme de quarante-huit mille livres que je devois payer aux créanciers, & la nécessité où je me trouvois de consigner.

Sur ce qu'on prétendoit que mes offres étoient insuffisantes, sans dire positivement en quoi & comment, je pris le parti de les augmenter encore; je demandai acte de la réitération & réalisation de la somme de cent cinquante-cinq mille trois cents trente livres pour le prix total de l'acquisition & de l'augmentation que j'en faisois de la somme de trente mille livres, savoir; cinq mille liv. pour intérêts de la somme ci-dessus, à compter du 25 messidor, an 3, date des lettres, jusqu'au jour de la consignation, dont quinze cents liv. en assignats, valeur nominale, faisant moitié de l'intérêt, & trois mille cinq cents livres, représentatifs de l'autre moitié en nature, dans le cas seulement où la loi du 3 brumaire, an 4, explicative de celle du 2 thermidor, an 3, s'appliqueroit au paiement de cette espèce d'intérêt, & celle de vingt-cinq mille livres, pour tout ce qui pouvoit être dû au citoyen Gerle, pour arrérages de rente, intérêts ou autrement, lesquelles dernières offres je déclarai ne faire que par surabondance seulement & en tant que de besoin.

La citoyenne Gerle, veuve Goyon, demanda acte de ce que, en ce qui touche les citoyens Chassaing & Jourde, seuls créanciers opposans avec elle à mes lettres de ratification, elle consentoit que sur la somme de quarante-huit mille livres,

restée due en principal sur le prix de la vente, les intérêts de cette somme & les arrérages de la rente viagère, le citoyen Chassaing retirât ce qui pouvoit lui être resté dû sur la constitution de dot de la citoyenne Chassaing, épouse Gerle, ou pour le montant du billet qu'il avoit réclamé au bureau de paix; & les citoyens Jourde, ou pour eux, le citoyen Vallet, duquel ils sont garans, la somme de trente-six mille livres, montant de l'estimation des dommages-intérêts adjugés aux citoyens Jourde & Vallet, contre le citoyen Gerle, & faute par eux de recevoir ces sommes, la citoyenne Goyon demanda que *la consignation ne fût ordonnée qu'à leurs périls, risques & fortune.*

Elle demanda acte de la déclaration qu'elle faisoit, qu'elle n'entendoit pas réclamer le remboursement du principal des rentes viagères créées par le contrat de vente, & qu'elle s'opposoit à la consignation des sommes que j'offrois pour ce principal. Elle opposa d'ailleurs que mes offres étoient insuffisantes; 1°. En ce que je devois offrir une montre en or à répétition, & non une somme de deux mille livres pour sa valeur; 2°. En ce que j'offrois les intérêts de la somme de quarante-huit mille livres & le terme échu de la rente viagère, en assignats, tandis que je devois en offrir & consigner moitié en nature.

Les citoyens Jourde déclarèrent qu'ils adhéroient aux conclusions prises par la citoyenne Gerle, veuve Goyon, relativement à la somme offerte pour le remboursement de la rente viagère, sous la réserve de tous leurs droits.

Le citoyen Gerle, par l'organe de son défenseur, demanda acte de ce que, pour éviter la consignation des sommes par moi offertes, & non autrement, il consentoit que *sur la somme de quarante-huit mille livres restée entre mes mains & destinée au paiement des créanciers, le citoyen Chassaing reçut le montant de sa créance en principal, intérêts & frais, sauf à restituer, s'il y a lieu;* il demanda aussi acte de ce que, pour éviter cette consignation, il consentoit que *sur ladite somme de quarante-huit mille livres, le citoyen Vallet reçut la somme de trente-cinq mille livres, à laquelle avoit été portée, en plus haute estimation,*

la valeur du pré dont la déposition avoit été ordonnée contre lui en faveur du citoyen Chassaing ; ensemble tous les intérêts & frais légitimement dûs, & *qu'au cas de refus de la part du citoyen Vallet, il demandoit qu'il fût dit qu'il demeureroit responsable de l'événement de la consignation.*

Enfin, il demanda aussi acte de ce qu'il s'opposoit formellement à ce que je fisse la consignation des autres sommes par moi offertes, comme étant insuffisantes.

Quant aux citoyens Chassaing & Valet, ils ne comparurent point.

Je persistai dans mes offres ; je demandai permission de consigner, *faute par les créanciers de s'accorder entr'eux*, & j'observai que les difficultés que venoient d'élever les citoyens Jourde & la citoyenne Goyon, sœur du citoyen Gerle, *n'avoient d'autre but que celui d'entraver ma libération.*

En effet, on affectoit de confondre ce que je pouvois devoir au citoyen Gerle, en vertu de mon contrat d'acquisition, abstraction faite de mes lettres de ratification, avec ce qui pouvoit être dû aux créanciers, sous le point de vue de l'obtention de mes lettres de ratification, & ces deux objets devoient bien être distingués, quant au mode de paiement, comme je le démontrai dans la suite.

Mais, à travers cette confusion, le citoyen Gerle fait un article absolument séparé du surplus de mes offres, de la somme de quarante-huit mille liv. que j'étois chargé de payer à ses créanciers ; il sentoit bien, & il a toujours parfaitement senti, que je devois & pouvois me libérer de cette somme ; & c'est sur cet article, il faut en convenir, qu'il se sent plus embarrassé que moi. Il me suffisoit de la présenter, & il devoit forcer ses créanciers à la recevoir ; or, ses efforts pour les y forcer, pour opérer ma libération, deviennent évidemment impuissans. La veuve Goyon, sa sœur, ainsi que les citoyens Jourde, qui cependant dans leurs dires n'oublioient pas les intérêts du citoyen Gerle, ne veulent point prendre part à cette somme de quarante-huit mille livres : ils la rejettent aux citoyens

Chassaing & Vallet; mais ceux-ci, au bureau de conciliation, n'en avoient pas voulu, & ils n'en veulent encore pas lors du jugement, puisqu'ils ne s'y présentent pas. Aussi le citoyen Gerle, convaincu de la validité de mes offres, & de ma consignation, au moins pour cette somme de quarante-huit mille liv. s'empresse-t-il de rejeter l'événement de la consignation *sur le citoyen Vallet, en cas de refus de sa part.* On sent d'avance que le citoyen Vallet avoit tort de refuser, j'avois raison *d'offrir & de consigner.*

Le citoyen Gerle redoutoit ensuite, ainsi que sa sœur & les citoyens Jourde, mes offres & ma consignation du surplus de ce que j'offrois, en conséquence de mes lettres de ratification; mais pouvoient-ils me priver du bénéfice de ces lettres qu'ils ne critiquèrent même pas? D'ailleurs, ce que pouvoient dire les citoyens Jourde, la citoyenne Goyon & le citoyen Gerle, me mettoit-il à l'abri de l'action en rapport du prix de mon acquisition, conformément à mes lettres, de la part des citoyens Chassaing & Vallet, de celui-ci sur-tout qui, au bureau de conciliation, avoit articulé la nécessité de ce rapport, sans être contredit par le citoyen Chassaing.

Aussi le jugement, en donnant défaut contre les citoyens Chassaing & Vallet, me donne-t-il acte de la réalisation de mes offres de la somme de cent cinquante-cinq mille trois cents trente liv. d'une part, & de celle de trente mille liv. d'autre, faisant en tout cent quatre-vingt-cinq mille trois cents trente liv.; & attendu qu'elles n'ont point été reçues, il m'est permis de les consigner, aux risques, périls & fortune de qui il appartiendra.

Je sentis dès ce moment tous les dangers qui m'environnoient, tous les pièges qui m'étoient tendus; je pris le parti, en signifiant ce jugement, par un acte du 8 frimaire, an 4, aux créanciers opposans, au citoyen Vallet & au citoyen Gerle, au domicile de son fondé de pouvoir, d'augmenter mes offres de cinq mille livres, pour faire cesser de plus en plus le reproche d'insuffisance qui m'étoit fait; je les portai à cent quatre-vingt-

dix

(17)

dix mille cinq cents trente liv. J'étois embarrassé pour savoir ce que je devois offrir pour le prix de mon acquisition, en conséquence de mes lettres de ratification. Aucun créancier, ni même le citoyen Gerle, ne s'étoit expliqué précisément sur ce que l'on entendoit que j'offrisse pour ce prix, & j'étois cependant prêt à me rendre à leur desir, d'après la conduite que j'avois tenue jusqu'à présent.

Vouloit-on que le prix de mon acquisition pût demeurer fixé comme je l'avois fait pour l'obtention de mes lettres de ratification, alors je devois cent cinquante-cinq mille trois cents trente livres en principal, savoir; cent trois mille trois cents trente liv. pour ce qui étoit porté par mon contrat, deux mille liv. pour la valeur de la montre, qui devoit être fixée à l'époque du 25 messidor, an 3, date de mes lettres, & cinquante mille liv. à laquelle j'avois fixé le capital de la rente viagère de cinq mille liv.; je devois de plus les intérêts de cette somme, à compter du jour de mes lettres.

Entendoit-on que je n'eusse pas pu amortir la rente par une fixation, pour offrir aux créanciers un prix certain, & que, malgré mes lettres, la rente viagère de cinq mille liv. restât toujours due, alors je ne devois rapporter pour prix de mon acquisition, que la somme de cent cinq mille cinq cents trente liv. avec les intérêts, à compter du 25 messidor, an 3.

Dans l'incertitude où me laissoient à cet égard les créanciers, je sentis qu'il n'y avoit d'autre parti qu'à faire des offres suffisantes, dans ces deux cas, & c'est ce que je fis. Je déclarai en conséquence que mes offres de cent quatre-vingt-dix mille trois cents trente liv. étoient faites, *tant au citoyen Gerle qu'à ses créanciers*, & que la consignation en seroit faite, *tant pour lui que pour les créanciers, fauf à s'arranger entr'eux*. Et comme dans les sommes par moi offertes il y en avoit dont les offres paroissoient dirigées contre le citoyen Gerle personnellement, & d'autres dont les offres paroissoient dirigées contre les créanciers, je déclarai que, dans le cas où celles concernant les créanciers pussent être considérées comme

insuffisantes, ce qui n'étoit pas, je consentois que le déficit qui pourroit avoir lieu sur lesdites offres, fût pris par les créanciers sur les sommes offertes & réalisées pour le citoyen Gerle. Je me fondeois à cet égard, suivant l'observation que j'en fis, sur ce que je pouvois me dispenser de rien offrir au citoyen Gerle; que mes offres n'étoient de nécessité que par rapport aux créanciers, avec d'autant plus de raison que, dans tous les cas, je devois être créancier du citoyen Gerle, puisque j'étois obligé, par son fait résultant du défaut d'indication & de main-levée des oppositions, d'offrir & de consigner, à l'égard des créanciers, une somme de cinquante mille trois cents trente liv. que je lui avois payée, lors de mon contrat qui en portoit quittance.

Après cette explication, & attendu que le défaut de rapport de la main-levée des oppositions, & le défaut d'explication précise de la part des créanciers, de ce que je devois consigner, moyennant quoi j'aurois une parfaite & définitive libération, nécessitoit la consignation, je fis donner assignation aux créanciers & au citoyen Gerle, à se trouver le 9 frimaire, an 4, au bureau du receveur, pour être présens, si bon leur sembloit, à la consignation des cent quatre-vingt-dix mille trois cents trente liv.

Mais ce qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que j'entendois toujours conserver à toutes fins, le droit d'être libéré de la somme de quarante-huit mille liv. que je n'avois pu forcer les créanciers à recevoir. Ce qui le prouve, & ce qui doit convaincre de la répugnance que j'avois moi-même de consigner la somme de cent quatre-vingt-dix mille trois cents trente liv., & combien j'aurois désiré de m'en tenir à ma libération de la somme de quarante-huit mille livres, conformément aux clauses de mon contrat, si le citoyen Gerle eût pu m'en faciliter les moyens, comme il le devoit, c'est ce qui est ajouté dans cet acte. « Comme aussi leur déclarant, le citoyen Albert, que c'est « de sa part comme contraint qu'il fait ladite consignation, & « à défaut de rapport de main-levée desdites oppositions de la « part de Gerle, quoiqu'il ait usé à son égard de tous les

(19)

« ménagemens possibles, & qu'il lui ait donné un temps plus
 « que suffisant pour y satisfaire; néanmoins, le citoyen Albert
 « déclare encore auxdits créanciers, qu'ils n'ont qu'à se réunir
 « pour donner main-levée au citoyen Albert de leurs opposi-
 « tions, & déclarer qu'ils se contentent des engagemens qu'il a
 « contractés envers Gerle, audit cas, le citoyen Albert consent
 « de ne consigner que la somme de quarante-huit mille livres
 « restée due à Gerle, ainsi que le montant en nature de la moitié
 « de la rente viagère de cinq mille livres, conformément à la
 « loi du 3 brumaire; & faute par eux de donner ledit consente-
 « ment, ainsi que la main-levée de leurs oppositions jusqu'au
 « moment de la consignation, aux jour & heure ci-dessus indi-
 « qués, je leur ai déclaré que ledit instant procédera à la confi-
 « gnation des sommes ci-dessus ».

Ainsi, en commençant ma procédure & en la finissant, mal-
 gré mes lettres de ratification, j'ai principalement couru à ma
 libération de la somme de quarante-huit mille liv. que j'étois
 chargé de payer aux créanciers.

Mais ce consentement ne fut pas plus accepté qu'auparavant,
 & le 9 frimaire, an 4, je fis ma consignation de la somme de
 cent quatre-vingt-dix mille trois cents trente livres, suivant la
 quittance que j'en ai du receveur.

Je sens combien est fastidieux le détail de procédure que je
 viens de présenter; mais la défense de ma cause & le dévelop-
 pement de mes moyens l'exigeoient. Lorsqu'une affaire est com-
 pliquée par elle-même, je fais que c'est une raison de plus pour
 compter sur l'attention des juges, pénétrés de l'importance de
 leur devoir, & animés du desir de découvrir la vérité.

M O Y E N S.

Je divise mes moyens en deux parties.

Dans la première, qui concerne les créanciers, j'établirai que
 mes offres sont régulières & suffisantes; que ma consignation me
 libère de tout ce que j'ai pu devoir rapporter aux créanciers, en

vertu de mes lettres de ratification, de quelque manière qu'on fixe ce que j'ai dû rapporter.

Dans la seconde, qui est relative au citoyen Gerle, seul, & qui sera purement subsidiaire, je prouverai, qu'à supposer que mes offres fussent irrégulières & insuffisantes pour me libérer envers les créanciers des engagemens que m'imposoit l'obtention de mes lettres de ratification, je suis au moins valablement libéré envers le citoyen Gerle, de la somme de quarante-huit mille liv. que j'étois chargé, par mon contrat d'acquisition, de payer à ses créanciers, sauf le recours du citoyen Gerle, ainsi qu'il aviserà contr'eux.

P R E M I È R E P A R T I E.

J'ai pu obtenir des lettres de ratification. Tout acquéreur a le droit de détacher les hypothèques du fond & de les convertir en actions sur le prix; j'ai pu exercer ce droit, sur-tout dès que l'interdiction ne m'en étoit pas faite par mon contrat. Voilà autant de propositions incontestables.

J'ai obtenu des lettres de ratification; elles m'ont obligé au rapport du prix envers les créanciers, & en faisant ce rapport, non seulement j'ai été libéré envers le citoyen Gerle; mais encore il en est résulté une action de ma part contre lui, en restitution de ce que je lui avois payé sur le prix de mon acquisition.

Mes lettres de ratification sont donc valables; aussi personne, jusqu'ici, n'a songé à les attaquer; cette validité subsiste, quelque soit le mode du rapport que j'aie dû faire aux créanciers, & on ne peut être divisé que sur ce mode.

A cet égard, je ne dissimule pas les difficultés qui s'élèvent lorsqu'une acquisition a été faite à la charge d'une rente perpétuelle ou viagère. L'édit de 1771, concernant l'édit des hypothèques, ne s'est point expliqué sur l'obligation de l'acquéreur à titre de rente, lorsqu'il obtenoit des lettres de ratification; cet édit parle simplement du rapport & de la consignation du prix.

Les commentateurs de cette loi ne font point d'accord sur le mode du rapport du prix, & sur la fixation de ce prix dans ce cas.

« La principale condition, dit l'un d'eux, attachée à la faveur
 « accordée aux lettres de ratification, est de consigner un
 « prix. Cela résulte de la disposition de l'article 19, qui sup-
 « pose un prix à consigner de la part de l'acquéreur, & à distri-
 « buer entre les créanciers. Il est en effet difficile de concevoir
 « qu'un acquéreur acquière le droit de purger les hypothèques,
 « sans être obligé, en remplacement, de délivrer un prix aux
 « créanciers, comme en décret volontaire auquel les lettres de
 « ratification ont été substituées. D'ailleurs, si l'acquéreur n'in-
 « diquoit pas un prix, ce seroit ouvrir la porte la plus large
 « aux fraudes : les créanciers n'auroient plus la faculté d'enché-
 « rir qui leur a été accordée pour qu'ils pussent se mettre à
 « l'abri des fraudes qui pourroient se pratiquer entre le vendeur
 « & l'acquéreur ».

Il s'explique ensuite ainsi : « Par rapport aux acquéreurs à
 « titre de rente foncière & de rente viagère, il se présente un
 « peu plus de difficulté. J'ai vu soutenir que l'acquéreur ne de-
 « voit consigner que l'expédition de son contrat, qui tenoit lieu
 « de prix.

« Mais ce parti paroît impraticable. 1°. La consignation a
 « pour but l'ordre & distribution du prix entre les créanciers.
 « Or, comment procéder à la distribution d'un contrat de rente ?
 « On ne pourroit pas forcer un créancier à se payer en une par-
 « tie de contrat de rente, à prendre, par exemple, cinq livres
 « sur la rente, en paiement de cent livres; un créancier ne peut
 « être forcé de se payer autrement qu'en argent. 2°. La faculté
 « d'encherir a été accordée aux créanciers opposans, comme
 « nous venons de l'observer, pour éviter les fraudes qui pour-
 « roient se pratiquer entre le vendeur & l'acquéreur, relati-
 « vement au prix de la vente: or, selon ce système, les créan-
 « ciers y remédieroient difficilement; plusieurs ne voudroient
 « pas acquérir à titre de rente foncière, & faire des enchères.

« fur le taux de la rente , il paroît donc que , dans ce cas , l'ac-
 « quéreur doit également , en soumettant son contrat , mettre un
 « prix à l'héritage acquis à titre de rente foncière , ou moyen-
 « nant une rente viagère , sauf son recours à son vendeur , à l'effet
 « de faire cesser les oppositions qui pourroient survenir ».

Cela étant , j'ai dû , comme j'ai fait , fixer un prix pour la montre , & un autre pour le capital de la rente viagère de cinq mille livres ; si je n'avois pas pris cette précaution , les créanciers auroient pu s'en faire un moyen pour attaquer mes offres d'irrégularité. Cette fixation une fois faite , le prix a été irrévocablement déterminé ; il ne peut plus varier ; s'il eût été trop bas , il ne dépendoit que des créanciers de faire des enchères. Le défaut d'enchères & l'obtention des lettres de ratification forment une fin de non recevoir contre toute réclamation sur la fixation.

D'après cela , qu'ai-je dû consigner ? 1.° La somme de cent trois mille trois cents trente livres , à laquelle a été fixée le prix de mon acquisition. Il étoit indifférent qu'il eut été stipulé que je me retiendrois deux mille livres pour le paiement d'une rente viagère envers la citoyenne Laville. Aux yeux des créanciers , les stipulations particulières sur le prix d'entre le vendeur & l'acquéreur disparaissent ; l'acquéreur qui obtient des lettres chargées d'opposition , cesse d'être le débiteur d'un seul , il est déchargé de toute délégation ; il doit le prix intégral à tous les créanciers opposans. C'est ce que personne n'ignore , & cela doit d'autant plus avoir lieu que , dans l'espèce , je n'ai contracté aucun engagement avec la citoyenne Laville , qui n'est point partie dans mon contrat , & qu'elle n'a point formé opposition à mes lettres.

2.° J'ai dû consigner un capital pour la rente viagère , je l'ai fixé à cinquante mille livres.

3.° La somme de deux mille livres , à laquelle j'ai fixé la valeur de la montre à l'époque des lettres , valeur qui n'a plus dû varier , malgré la baisse successive des assignats. Cette

variation n'a pu en introduire dans les prix une fois déterminés.

Total, cent cinquante-cinq mille trois cents trente livres.

4°. Les intérêts de cette somme à compter du 25 messidor, an 3, date de mes lettres de ratification.

Or, ma consignation qui est de cent quatre-vingt-dix mille trois cents trente livres, est plus que suffisante pour faire face à la somme capitale & aux intérêts, même en comptant ces intérêts pour moitié, sur le pied de la valeur des grains, d'après la supposition qu'on peut leur appliquer la loi du 2 thermidor, an 3. Je me dispense d'entrer dans des calculs, à cet égard, qui ne seroient propres qu'à lasser encore plus l'attention, qui l'est déjà assez par l'examen d'une affaire de cette nature; je le ferois d'ailleurs inutilement, parce que je ne dois pas craindre que cette suffisance soit attaquée, & que je serai toujours à temps de l'établir. Je prie seulement de ne pas oublier que par l'acte du 8 frimaire, an 4, j'ai déclaré que j'offrois & que je consignerois la somme de cent quatre-vingt-dix mille trois cents trente livres, tant pour le citoyen Gerle, que pour les créanciers, pour tout ce qu'il seroit décidé que je devois, sauf à s'arranger entr'eux; & que je consentois qu'elle fût affectée en entier aux créanciers, attendu que je n'étois pas obligé de faire des offres directement au citoyen Gerle, & que je ne lui en avois fait que surabondamment. Tout se réduit donc, sous ce premier point de vue, à savoir si mes offres de cent quatre-vingt-dix mille trois cents trente-trois livres sont suffisantes ou non.

Supposons actuellement que le mode de fixation du prix de mon acquisition ne dût pas être adopté; supposons que je n'aie pas pu rembourser le capital de la rente viagère de cinq mille livres, & que le tribunal le décide ainsi, eh bien! dans ce cas même, il n'en résultera autre chose, si ce n'est que je ne serois pas libéré de cette rente, & que j'aurois dû en continuer le paiement (sauf néanmoins les droits que me donnent les clauses de mon contrat, de la remplacer par la jouissance

du bien). Mais je soutiens que je serai toujours libéré du prix que j'aurois dû rapporter dans cette dernière hypothèse ; & encore à plus forte raison , puisque le prix devra être moindre de cinquante mille livres.

En effet , je n'aurois dû que la somme de cent trois mille trois cents trente-trois livres pour le prix de mon acquisition , & la somme de deux mille livres pour la valeur de la montre , dont la fixation doit toujours subsister , ce qui fait en tout cent cinquante-cinq mille trois cents trente livres , avec les intérêts à compter du 25 messidor , an 3 ; or , tout cela est plus que couvert par ma consignation de cent quatre-vingt-dix mille trois cents trente livres.

Ainsi , sous quelque point de vue qu'on envisage la fixation du prix , je soutiens mes offres suffisantes , & par conséquent la consignation opère ma libération.

Supposons encore que , sous ce second rapport , je n'eusse pas pu fixer moi-même la montre à deux mille livres , il ne s'agiroit que d'en ordonner l'estimation par des personnes de l'art , à l'effet de juger la suffisance de mes offres , & l'on sent que cette valeur estimative devrait être fixée à l'époque de mes lettres , époque à laquelle le prix de mon acquisition a dû prendre une fixité , puisque c'est à cette époque que j'ai contracté avec les créanciers.

J'ai entendu offrir , & j'ai offert en effet , tout ce que je pourrois devoir , en vertu de mes lettres de ratification , sur le silence des créanciers qui ont toujours refusé de s'expliquer à ce sujet , qui par conséquent n'ont mis aucune condition à mes offres , & sur le simple refus de certains d'eux , à ce que je consignasse , sans en donner d'autre raison. Non seulement mes offres sont suffisantes , mais elles pourroient encore contenir un excès au-dessus de ce que je devois rigoureusement , & on se sera , peut-être , contre moi , un moyen de cet excès que je dois prévoir.

Or , il est impossible d'attaquer sérieusement des offres , sous le prétexte qu'elles sont plus que suffisantes. Je fais bien
que

(25)

que Denizart, au mot *offres*, n°. 3, dit: « Que des offres réelles
 « doivent être faites au juste de ce qui est dû; elles ne doivent
 « être ni de plus, ni de moins; elles doivent désintéresser le
 « créancier, & ne pas l'exposer, s'il les accepte, à une
 « demande en restitution pour le trop payé, ni demander un
 « supplément, parce qu'étant faites pour tirer les parties d'af-
 « faire, elles ne doivent point contenir matière à de nou-
 « velles demandes ».

Mais l'opinion de cet auteur est isolée; elle n'est fondée ni sur aucune loi ou règlement, ni sur les lumières de la raison; toutes les lois, en effet, disent seulement que les offres doivent être *suffisantes*. On ne trouve nulle part qu'elles doivent ne pas contenir d'excès à peine de nullité; or, peut-on prononcer une nullité qui n'est ordonnée par aucune loi? Il n'y avoit pas, sous l'ancien régime, de matière où l'on dût observer plus rigoureusement les formes que celle du retrait. Cependant on n'a jamais songé à déclarer un retrait nul, par la raison qu'on auroit offert plus qu'il n'auroit été réellement dû. Aussi dans tous les formulaires anciens & modernes, voit-on dans les actes relatifs aux offres, cette clause qui est devenue de style général, *sauf à suppléer, parfaire ou recouvrer*, & il n'est jamais venu en idée que si le cas de *recouvrer* arrivoit, il en résultât une nullité. En un mot, c'est un principe que ce qui abonde ne vicie point. *Utile per inutile non viciatur*.

Mais quand on pourroit trouver quelque apparence de fondement à l'opinion de Denizart qui a décidé ainsi, de sa propre autorité, elle ne recevrait aucune application au cas dont il s'agit.

En effet, mes offres ont été dirigées sous le rapport de mes lettres de ratification, à des créanciers opposans entre lesquels il devoit être fait un ordre & distribution. Or, des créanciers qui ne s'accordent point, sur le champ, pour recevoir des sommes offertes, ne peuvent jamais être exposés à une action en restitution ou recouvrement. L'ordre se fait entr'eux par la justice, & chacun va toucher le montant de sa collocation.

D

S'il y a un reste, c'est à celui qui a configné à le retirer, si bon lui semble, du bureau de la recette. On ne voit donc pas quel inconvénient il peut résulter d'un excès dans les offres.

Je dois encore m'attendre, d'après ce qui a été dit par quelques créanciers affidés du citoyen Gerle, à voir opposer que mes offres sont irrégulières, en ce que j'aurois dû offrir les intérêts du prix en grains en nature, & non pas seulement leur équivalent.

Mais ce moyen est une chicane qui se réfute aisément. Encore une fois, quand j'ai offert sous le point de vue de mes lettres de ratification, c'est à des créanciers opposans que j'ai offert; ce n'est pas au citoyen Gerle.

Or, ce seroit pour la première fois qu'on prétendroit que l'on a dû offrir à des créanciers opposans des grains en nature; on auroit pu au contraire arguer de nullité mes offres, si elles avoient été telles. On ne peut offrir à des créanciers opposans que du signe monétaire, parce que c'est la seule chose qui puisse se distribuer entr'eux. Ce seroit une idée vraiment ridicule qu'une distribution d'ordre de grains ou de farine; elle est combattue, cette idée, par les principes développés par le commentateur de l'édit des hypothèques, déjà cité; elle est démentie par la pratique constante des tribunaux. D'ailleurs, il est de règle, qu'au défaut de la chose, le débiteur ne peut être condamné qu'à en payer l'équivalent. On ne saurait imaginer, en droit, un autre genre de condamnation. C'est ce qui résulte de la loi du 3 brumaire, an 4, & autres suivantes qui ont modifié la loi du 2 thermidor, an 3; c'est ce qui s'est toujours pratiqué à l'égard des fermiers mêmes qui refusoient de délivrer des grains en nature.

Il y a plus encore, c'est qu'en supposant qu'on puisse m'appliquer toutes ces lois, je prouverois s'il en étoit besoin, que je me trouvois placé dans les cas d'exception qu'elles établissent relativement à la nécessité de payer la moitié des revenus en denrées. J'établirais que pendant deux ans, je n'ai reçu ni grains ni assignats du fermier du moulin, qui a fait faillite, & que je n'avois pu toucher pour le surplus que des

assignats , en sorte que je faisois prendre carton par carton , au marché au blé , ce qui étoit nécessaire pour ma subsistance & celle de ma famille.

S E C O N D E P A R T I E .

Je me flatte d'avoir établi la validité de mes offres faites respectivement aux créanciers , d'où il résultera que je suis pleinement libéré de tout ce que j'ai pu devoir à raison des engagements que j'ai contractés par mon acte d'acquisition.

Cependant , subsidiairement & dans le cas seulement où les offres faites aux créanciers en conséquence de mes lettres de ratification , seroient rejettées , ce qu'il n'est pas permis de présumer , j'établirai que ma consignation devoit toujours subsister & opérer ma libération , quant à la somme de quarante-huit mille livres que j'ai été chargé par le contrat de vente de payer aux créanciers que le citoyen Gerle devoit m'indiquer dans le délai de six mois.

On se rappelle que mes offres ont toujours eu deux objets ; celui de me libérer d'abord de cette somme de quarante-huit mille livres , & ensuite de ce que je pourrois devoir aux créanciers opposans en conséquence de mes lettres de ratification. J'étois exposé à deux actions , l'une de la part du citoyen Gerle , en versement de la somme de quarante-huit mille livres , l'autre de la part des créanciers , en rapport du prix entier de mon acquisition. Or , dans toutes les contestations qui se sont élevées , au milieu des difficultés dont j'ai été entravé à chaque pas , j'ai toujours voulu me libérer de la somme de quarante-huit mille liv. On a même vu que c'est principalement cette somme dont j'ai voulu vider mes mains en celles des créanciers. Il faut donc distinguer deux choses absolument différentes ; la somme de quarante-huit mille livres due au citoyen Gerle , pour ses créanciers , & le surplus de ce que je pouvois devoir aux créanciers , pour purger leurs hypothèques , en vertu de mes lettres.

Je suppose que mes offres fussent insuffisantes ou irrégulières par rapport aux créanciers , comme créanciers opposans , il est au moins impossible qu'il en soit de même de celle de quarante-

huit mille liv. respectivement au citoyen Gerle ; les offres de cette somme restent toujours : elles ont été le commencement de ma procédure ; elles en ont été constamment le but & la fin. J'étois dans tous les cas obligé de payer cette somme, j'ai voulu le faire. Le citoyen Gerle n'a jamais pu m'en faciliter la libération. S'il est vrai, comme je vais le démontrer, que j'aie toujours dû la consigner, il est impossible de concevoir comment cette consignation seroit sans effet.

Cette somme de quarante-huit mille livres est absolument indépendante & séparée de toutes les autres ; elle forme un article distinct d'après les clauses de mon contrat, dans l'idée même du citoyen Gerle. J'ai dû *la payer aux créanciers qui me seroient indiqués dans six mois* : voilà donc ce dont j'ai pu me libérer après l'expiration des six mois. Le citoyen Gerle a dû faire toucher cette somme par les créanciers, & son impuissance à ce sujet a dû donner lieu à la consignation : je pouvois même me dispenser de faire des offres à des créanciers, & consigner sur le défaut d'indication de la part du citoyen Gerle : j'étois dans la position du débiteur de billets à ordre, qui pouvoit en consigner le montant chez le receveur, trois jours après l'échéance, suivant la loi du 6 thermidor, an 3.

Aussi le citoyen Gerle a-t-il toujours reconnu, par l'organe de son fondé de pouvoir, qu'il ne pouvoit empêcher ma libération de cette somme. Au bureau de conciliation, ce fondé de pouvoir déclara : « Qu'il consentoit à la distribution de la somme de « quarante-huit mille livres, offerte par le citoyen Albert, entre « tous ses créanciers opposans au bureau des hypothèques ; il a « observé que cette somme étoit plus que suffisante pour les « remplir du montant de leurs créances ».

Lors du jugement du 5 frimaire, an 4, il a tenu le même langage ; il a consenti que « Sur la somme de quarante-huit mille « livres restée entre mes mains, & destinée au paiement des « créanciers, le citoyen Chassaing reçut le montant de sa « créance ; il a consenti que sur cette même somme de qua- « rante-huit mille livres, le citoyen Vallet reçut celle de trente- « cinq mille livres, &c. ».

Le citoyen Gerle a donc reconnu que j'étois en droit de me libérer de cette somme de quarante-huit mille livres. A la vérité, son fondé de pouvoir, au bureau de conciliation, avoit déclaré qu'il consentoit que l'excédent de ce qui reviendrait au citoyen Vallet, & qu'il fixoit à trente-cinq mille livres, *rester en mes mains*, jusqu'à ce que le corps législatif auroit prononcé définitivement sur le mode de remboursement des dots & droits légitimaires réclamés par le citoyen Chassaing. Mais cette proposition étoit ridicule; on ne pouvoit ni empêcher ma libération, ni me forcer à être moi-même plus long-temps dépositaire de ce que je devois. D'ailleurs le résultat de ce dépôt, s'il eût pu être continué, seroit le même que celui de la consignation; aussi ce système fut-il abandonné, lors du jugement du 5 frimaire, an 4. Le citoyen Gerle consentit alors à ce que je vidasse mes mains de cette somme; il prévint la consignation par le refus de recevoir de la part des créanciers, & notamment de la part de Vallet, avec lequel il étoit en discussion sur la fixation de sa créance. Mais il reconnut que les suites de ce refus ne pouvoient m'être imputées, puisqu'en répétant ce qu'il avoit encore dit au bureau de conciliation, il dit *qu'au cas de refus de la part du citoyen Vallet, il demandoit que celui-ci demeurât responsable de l'événement de la consignation*:

Il n'y a donc nulle difficulté pour la consignation de la somme de quarante-huit mille livres; si les créanciers l'ont refusée mal-à-propos, je ne suis pas moins libéré, sauf seulement le recours du citoyen Gerle contr'eux; le citoyen Gerle l'a ainsi reconnu, & il ne peut revenir contre un contrat judiciaire.

L'insuffisance ou l'irrégularité qu'on pourroit supposer dans mes offres respectivement aux créanciers, comme créanciers opposans aux lettres, ne peut, dans aucun cas, influencer sur mes offres & ma consignation de la somme de quarante-huit mille livres. Malgré l'obtention de mes lettres de ratification, j'ai offert d'entrée de cause, au citoyen Gerle quarante-huit

mille livres , seulement pour ses créanciers. Au bureau de conciliation , j'ai offert seulement quarante-huit mille livres. Le citoyen Gerle admet la validité de mes offres & charge ses créanciers de l'événement de la consignation ; les observations des créanciers me portent à augmenter mes offres , en ce qui peut les concerner seulement , pour parer à une action en rapport du prix total de mon acquisition ; n'importe , le citoyen Gerle distingue toujours dans mes offres la somme de quarante-huit mille livres ; il tient , lors du jugement du 5 frimaire an 4 , la même conduite qu'au bureau de conciliation ; il reconnoît que mes offres à tout événement , me libéreront toujours de quarante-huit mille livres. Lorsque je signifie le jugement , par l'acte du 8 frimaire , an 4 , je déclare que je consigne les cent quatre-vingt-dix mille trois cents trente livres , tant pour le citoyen Gerle que pour les créanciers ; je finis par en revenir aux quarante-huit mille livres , et je déclare que si l'on veut s'accorder , je ne consignerai que cette somme. Il est donc vrai que j'ai consigné pour le citoyen Gerle quarante-huit mille livres ; cela est aussi certain qu'il l'est que la somme de quarante-huit mille livres est contenue dans celle de cent quatre-vingt-dix mille trois cents trente livres. S'il y a une insuffisance ou une irrégularité dans mes offres , elle ne pourra jamais être relative qu'à l'excédent des quarante-huit mille livres ; c'est-à-dire , relativement aux créanciers , sous le point de vue de mes lettres de ratification ; mais il ne peut jamais y en avoir par rapport aux quarante-huit mille livres que j'ai toujours voulu payer au citoyen Gerle pour ses créanciers , & il a à s'imputer de n'avoir pu les forcer à la recevoir. En la consignat , j'ai dû être libéré de la même manière que s'ils l'avoient reçue volontairement , sauf le recours du citoyen Gerle contr'eux , ainsi qu'il l'a reconnu lui-même.

Je ne parle pas des intérêts de cette somme de quarante-huit milles livres , qui ne seroient dûs qu'à compter du 4 vendémiaire an 4 , époque de l'expiration des six mois , après lesquels je devois seulement la payer. Cette somme doit être considérée

séparément & par abstraction de toutes les autres , même de ses intérêts. C'est cette somme seule que je devois payer aux créanciers, ou au citoyen Gerle pour eux. Le citoyen Gerle l'a toujours reconnu ainsi, soit au bureau de conciliation, soit dans ses dires, inférés au jugement du 5 frimaire an 4; partout il n'a demandé la distribution à ses créanciers, d'autre somme que de celle de quarante-huit mille livres.

Je pourrois d'ailleurs soutenir que je n'ai jamais dû d'intérêts de cette somme, abstraction faite de mes lettres de ratification, parce que, même avant l'expiration des six mois, j'ai mis le citoyen Gerle en demeure de me faire l'indication à laquelle il étoit tenu; enfin, s'il étoit décidé que je dusse les intérêts de cette somme de quarante-huit mille livres, qui seroient très-modiques, ils seroient contenus, & bien au-delà dans ce que j'ai consigné, tant pour le citoyen Gerle que pour les créanciers, outre la somme de quarante-huit mille livres.

Il ne me reste qu'à dire un mot sur cette prévention qu'on cherchera à inspirer contre mes offres, parce qu'elles ont été faites en papier-monnoie.

Mais d'abord cette prévention qui doit toujours être bannie des tribunaux, seroit-elle en elle-même sage et juste? Entreroit-il dans nos principes républicains de s'ingénier, pour ainsi dire, pour trouver des moyens d'irrégularité contre des offres, par cela seul qu'elles auroient été faites en papier-monnoie, pour adopter des objections enfantées par l'esprit de chicane, et qui, si les offres étoient en numéraire métallique, seroient rejettées avec indignation, ou pour mieux dire, ne seroient point faites? Je sais que les tribunanx ont manifesté la plus grande prévention contre des offres faites, avec affectation, dans le temps du discrédit d'un papier-monnoie proposé, il y a environ soixante ans, par un étranger intrigant qui cherchoit à établir sa fortune sur les débris de celle de l'état, & qui fut accueilli avec légereté par un ci-devant prince qui se jouoit du bonheur des Français; mais ces idées peuvent-elles convenir à des offres faites en un papier-monnoie, auquel nous

346 346

sommes redevables du succès de notre révolution ? Ce seroit une erreur bien dangereuse que de se laisser entraîner par les impressions qui peuvent résulter de la chute de ce signe. Il faut se reporter au temps de sa circulation , à l'époque où les offres ont été faites. Or, il étoit alors de l'intérêt national qu'il fût maintenu dans la plus grande activité. On se libéroit de la même manière qu'on étoit payé. Le législateur ne doit voir dans ces opérations qu'une grande compensation , & il ne peut être touché de quelques froissemens d'intérêts particuliers qui s'anéantissent devant l'intérêt général. Or , les organes de la loi peuvent-ils prendre un esprit différent de celui de la loi même ? Si on abandonnoit ces idées ; si on y substituoit des motifs étrangers à la loi , on risqueroit d'exciter des regrets dans l'esprit des bons citoyens qui s'y sont soumis , & de paroître récompenser l'égoïsme de ceux qui l'ont éludée , ce qui seroit l'exemple le plus funeste pour l'ordre social.

Je fais que l'on ne manque guère de fonder la défaveur qu'on veut jeter sur des offres faites en papier-monnoie sur le *considérant* de la loi du 12 frimaire, an 4, qui porte ; « Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est de son devoir d'arrêter le cours des vols que font journellement à leurs créanciers des débiteurs de mauvaise foi ». Avec quelle complaisance ne relève-t-on pas le mot *vols* ? Mais on fait aussi que c'est très-souvent par un abus de raisonnement. En prenant le mot *vols* isolément, on lui donne une idée générale que le législateur n'a certainement pas voulu lui attribuer, puisque c'eût été avilir la monnoie nationale. Il ne faut pas le détacher des termes qui suivent, *des débiteurs de mauvaise foi*, qui particularisent la première expression de *vols*.

Or, suis-je un débiteur de mauvaise foi ? Moi qui ai acheté un bien à un prix exorbitant & effrayant, par la seule raison que je devois payer en assignats dans six mois ; qui ai eu à lutter contre des chicanes sans fin , inventées de la part des créanciers du citoyen Gerle, qui ont été pour moi des ombres continuellement fugitives, & qui, ainsi que le citoyen Gerle, ont fait tous leurs

(33)

leurs efforts pour laisser oisifs entre mes mains des fonds que j'avois préparés pour ma libération dès l'instant de mon acquisition. Il est de toute évidence que cette acquisition a été pour moi une source d'embarras, de soucis & de maux ; cependant mes propres malheurs ne m'ont pas rendu insensible à la perte dont le citoyen Gerle a été menacé par l'événement, quoiqu'on ne puisse l'imputer qu'à lui seul.

Malgré la validité de mes offres & de ma consignation, j'ai fait offrir, pendant le cours de l'instance, au citoyen Gerle, une somme de dix mille livres, payable à termes avec intérêts, en me donnant toute sûreté à l'égard de ses créanciers; j'ai de plus offert de payer la rente viagère de deux cents livres à la citoyenne Laville, & une rente viagère de treize cents livres au citoyen Gerle, dont un tiers seroit reversible sur la tête du citoyen Christophe-Antoine Gerle, son frère; je me soumettois encore de payer les arrérages de la rente viagère pendant ma jouissance, au même taux; enfin, je lui abandonnois la moitié de l'effet de la consignation. Cette proposition a été refusée.

Suis-je donc un de ces débiteurs auxquels on puisse appliquer les expressions de la loi du 12 frimaire? L'aveu que je viens de faire de ce procédé, ne me nuira fans doute pas dans l'esprit de mes juges. Je joins l'honnêteté au bon droit, & je n'en suis pas moins bien fondé à soutenir la validité de ma consignation, ce qui est la seule question qui leur soit soumise. J'ai tout lieu d'espérer qu'elle sera prononcée, parce qu'il n'est pas possible que le citoyen Gerle soit récompensé d'avoir éludé ses engagements, & que je sois puni de mon empressement, je dis plus encore, de la nécessité où j'étois d'exécuter les miens, au moment où ils l'ont été.

Signé A L B E R T.

A R I O M, de l'Imprimerie de **MARTIN DÉGOUTTE**,
Imprimeur-Libraire, vis-à-vis la fontaine des Lignes. An VI.